

# VD\_FINDINFO HC / 2017 / 350 vom 20. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_350](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___350)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 350 du 20 avril 2017

IT: VD\_FINDINFO HC / 2017 / 350 del 20 aprile 2017

## Regeste

EXÉCUTION FORCÉE, REGISTRE FONCIER | 319 let. a CPC (CH), 338 CPC (CH), 342 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

La voie du recours de l'art. 319 let. a CPC est ouverte contre les décisions du tribunal de l'exécution, la voie de l'appel étant exclue par l'art. 309 let. a CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 309 CPC et n. 22 ad art. 341 CPC). La procédure sommaire étant applicable à la procédure d'exécution (art. 339 al. 2 CPC), le délai de recours est de dix jours (art. 321 al.

### E. 2

CPC). En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

### E. 2.1

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117).

### E. 2.2

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 CPC), dès lors qu'il s'agit d'une voie extraordinaire de remise en cause n'offrant qu'un pouvoir d'examen limité à l'instance supérieure (Jeandin, op. cit., n. 1 ad art. 326 CPC). Partant, il ne peut être donné suite à la requête de la recourante d'entendre un témoin, ce qui constitue une preuve nouvelle.

### E. 3.1

La recourante fait valoir que toutes les conditions d'une exécution forcée sont remplies pour permettre le transfert de la part de copropriété en sa faveur, conformément aux engagements

pris par l'intimé dans la convention signée le 4 septembre 2014 et ratifiée dans le jugement de divorce définitif et exécutoire, la condition posée au transfert de propriété étant par ailleurs remplie.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 338 CPC, si la décision ne peut être exécutée directement, une requête d'exécution est présentée au tribunal de l'exécution (al. 1), le requérant devant établir les conditions de l'exécution de la décision et fournir les documents nécessaires (al. 2). Le fardeau de la preuve du caractère exécutoire de la décision incombe au requérant, tout comme celui des faits pertinents ayant une incidence dans la détermination du mode d'exécution idoine et des mesures d'exécution à prendre (Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6990 ; Jeandin, op.cit., n. 5 ad art. 338 CPC). Selon l'art. 342 CPC, les décisions prévoyant une prestation conditionnelle ou subordonnée à contre-prestation ne peuvent être exécutées que lorsque le tribunal de l'exécution constate que la condition est remplie ou que la contre-prestation a été régulièrement offerte, exécutée ou garantie. Cette disposition consacre un cas particulier qui ne concerne pas le caractère exécutoire de la décision mais des objections de droit matériel en rapport avec la prestation à exécuter. Alors qu'en temps normal les objections de droit matériel sont celles énumérées à l'art. 341 al. 3 CPC et ne peuvent être prises en considération que si la partie s'en prévaut, tel n'est pas le cas lorsque la prestation à exécuter est soumise à condition suspensive ou qu'elle est subordonnée à contre-prestation. Dans ces cas, le tribunal de l'exécution vérifie d'office le droit et n'est pas lié par les conclusions des parties. Il ne prendra les mesures d'exécution que si le dossier lui permet de constater que la condition suspensive est remplie ou que la contre-prestation a été régulièrement offerte, exécutée ou garantie (Jeandin, op. cit., n. 1 à 3 ad art. 342 CPC ; pour un cas d'exécution forcée et de condition suspensive, cf. TF 4A\_640/2014 du 17 avril 2015). Lorsque la condamnation porte sur une déclaration de volonté, la décision tient lieu de déclaration dès qu'elle devient exécutoire (art. 344 al. 1 CPC). Lorsque la déclaration concerne une inscription dans un registre public, tel que le registre foncier ou le registre du commerce, le tribunal qui a rendu la décision donne les instructions nécessaires à la personne chargée de tenir le registre (art. 344 al. 2 CPC).

### **E. 3.3**

En l'espèce, le jugement de divorce des parties à la procédure, définitif et exécutoire depuis le 4 mars 2016, contient une clause transactionnelle ratifiée par le juge par laquelle l'intimé s'est engagé à céder gratuitement sa part de copropriété sur l'immeuble [...] sis sur la commune d' [...] moyennant qu'il soit intégralement libéré de toute dette hypothécaire, ainsi qu'à signer tout document utile en vue du transfert de sa part de copropriété. On peut clairement déduire du déroulement de la procédure d'exécution que l'intimé n'a pas respecté ses engagements puisqu'il n'a pas pu être atteint, ayant quitté la Suisse et se trouvant actuellement sans domicile connu. C'est donc à bon droit que la recourante a engagé une procédure d'exécution indirecte tendant à faire constater, à titre préalable, que la condition posée au transfert de propriété à titre gratuit est réalisée. Il résulte en effet des art. 338 et 342 CPC qu'il appartient bien au juge de l'exécution forcée de le faire. Or, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il découle de la lettre d' [...] du 1<sup>er</sup> février 2017 que cette condition est remplie : le document précise en effet qu'une reprise de dette est prévue par l'application du jugement de divorce des époux [...], à savoir le transfert à titre gratuit de la part de copropriété de l'intimé à la recourante, et par la vente de la part de

copropriété d’C.V.\_\_\_\_\_ et B.V.\_\_\_\_\_ à D.V.\_\_\_\_\_. De ce fait, toujours selon le document produit, l’intimé sera libre de tout engagement auprès de l’établissement bancaire précité. La confirmation par la banque créancière hypothécaire du consentement à la reprise de dette et de la libération de l’intimé de la dette hypothécaire démontre à satisfaction que les conditions d’un transfert à titre gratuit sont réalisées. Pour le surplus, contrairement à ce qu’a retenu le premier juge, une procédure d’attribution du droit de propriété pour faire opérer l’inscription du transfert au registre foncier (art. 665 CC) n’est pas nécessaire. En effet, l’intimé avait pris l’engagement de signer tous les documents utiles en vue du transfert de sa part de copropriété. Conformément à l’art. 344 CPC, applicable en l’espèce dès lors que la recourante a déposé une requête d’exécution indirecte permettant de vérifier que la condition assortissant la déclaration de volonté est bien remplie, le transfert de copropriété découle directement du jugement de divorce exécutoire. Il s’agit donc du jugement formateur attribuant la propriété, car l’intimé avait pris l’engagement de procéder au transfert de propriété une fois la condition réalisée. Dans ce cas, le jugement se substitue à la réquisition d’inscription (Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 344 CPC). Il en résulte que toutes les conditions légales au transfert de la part de copropriété de l’intimé sont remplies et que la requête d’exécution formée par la recourante est bien fondée et doit être admise. Le transfert de propriété étant ordonné, il se justifie de radier la restriction au droit d’aliéner.

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être admis et l’ordonnance réformée en ce sens que la requête d’exécution forcée présentée par A.V.\_\_\_\_\_ est admise, le transfert de la part de copropriété d’H.\_\_\_\_\_ sur l’immeuble [...] de la commune d’ [...] en faveur de A.V.\_\_\_\_\_ est ordonné et l’inscription provisoire de la restriction du droit d’aliéner n° [...] opérée le 20 septembre 2016 sur la part de copropriété d’H.\_\_\_\_\_ de l’immeuble précité est radiée. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 510 fr., sont en outre mis à la charge d’H.\_\_\_\_\_. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarifs des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l’intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), qui les remboursera à la recourante (art. 111 al. 2 CPC). L’intimé n’ayant participé à aucune stade de la procédure et n’ayant pas conclu au rejet des prétentions de sa partie adverse, il n’y a pas lieu à l’allocation de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. Il est statué à nouveau comme il suit : I. Admet la requête d’exécution forcée présentée par A.V.\_\_\_\_\_ ; II. Ordonne le transfert de la part de copropriété d’H.\_\_\_\_\_ sur l’immeuble [...] sis sur la commune d’ [...] (COP [...]) à A.V.\_\_\_\_\_ ; III. Ordonne la radiation de l’inscription provisoire de restriction du droit d’aliéner n° [...] opérée le 20 septembre 2016 sur la part de copropriété d’H.\_\_\_\_\_ de l’immeuble [...] sis sur la commune d’ [...] (COP [...]) ; IV. Met les frais judiciaires, arrêtés à 510 fr. (cinq cent dix francs) à la charge de l’intimé ; V. N’alloue pas de dépens. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de l’intimé H.\_\_\_\_\_. IV. L’intimé H.\_\_\_\_\_ doit verser à la recourante A.V.\_\_\_\_\_ la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de restitution d’avance de frais de deuxième instance. V. L’arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L’arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Pascal Nicollier (pour A.V.\_\_\_\_\_), ■ M. H.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l’objet d’un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d’un recours

constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district d'Aigle. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.